L'essentiel et plus encore
santé famille retraite services

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Décision CILMSASA201503 concernant un traitement local de données à caractère personnel à destination du Centre Hospitalier de PAU pour une étude sur la corrélation éventuelle entre ensoleillement et apparition d'une sclérose en plaques.

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Vu l'article 2 du décret n° 2015-391 du 3 Avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux.

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine n° CILMSASA201503 en date du 29 Octobre 2015,

Décide :

Article 1

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, un traitement local à destination du Centre Hospitalier de PAU afin de concourir à une étude sur la corrélation éventuelle entre le taux d'ensoleillement et l'apparition d'une sclérose en plaques.

Article 2

- La finalité du traitement est de fournir au Centre Hospitalier de PAU des données sur le lieu de naissance et de dernière commune de résidence des patients non connus du régime général de protection sociale afin de permettre au CH de Pau de réaliser une étude sur a corrélation éventuelle entre taux d'ensoleillement et apparition d'une sclérose en plaques.

Article 3

Les données principales concernées par ce traitement sont :

- Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR).
- La date de naissance.
- Le département de naissance.
- La commune de dernière résidence.
- La date de décès éventuelle.

Article 4

- Le destinataire de ce traitement est le service de neurologie du Centre Hospitalier de PAU.

Article 5

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique et Libertés
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine

Philippe BOUTELOUP

Fait à Pau, le 29 Octobre 2015

Le Directeur

Marc Hélies